

Arrêt

n° 279 023 du 20 octobre 2022
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. BISALU
Avenue de Selliers de Moranville 84
1082 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 août 2022, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 4 août 2022.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 30 août 2022 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 septembre 2022 convoquant les parties à l'audience du 18 octobre 2022.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me A. BISALU, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL /oco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le 8 juin 2022, la requérante a introduit une demande de visa pour études, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus prise par la partie défenderesse le 4 août 2022.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Commentaire: Considérant la demande d'autorisation de séjour provisoire pour études introduite en application des articles 58 à 61 de la loi du 15.12.1980, modifiée par la loi du 11 juillet 2021 entrée en vigueur le 15 août 2021.

Considérant que l'article 61/1/1§1er reconnaît à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les différentes conditions qu'il fixe, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois

mois en Belgique ; qu'en vertu de cette disposition, la compétence du Ministre ou de son délégué est une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitatives prévues pour son application mais également dans le respect de l'objet même de la demande telle qu'elle a été prévue par le législateur à savoir, un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre, dans l'enseignement supérieur également, une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; qu'il est donc imposé à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un visa pour études dès lors que le demandeur a déposé les documents qui lui sont demandés de produire aux points 1° à 8° de l'article 60§3 de la loi du 15/12/1980 et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année supérieure préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; que " ce contrôle ne saurait être considéré comme une condition supplémentaire que la partie défenderesse ajouterait à l'article 58 de la loi du 15/12/1980 mais doit être compris comme un élément constitutif de la demande elle-même dès lors qu'il permet à la partie défenderesse de vérifier si le demandeur a effectivement l'intention d'étudier en Belgique". (Arrêt n° 23 331 du 19 février 2009 du Conseil du contentieux dans l'affaire 37 598 / III) ;

Considérant que dans cette optique, il est demandé à tous les candidats au visa pour études, lors de l'introduction de leur demande, de répondre à un questionnaire dans lequel il leur est demandé de retracer leur parcours d'études, de faire le lien avec les études projetées en Belgique, d'expliquer leur motivation à suivre cette formation en la plaçant dans une perspective professionnelle ; qu'ils disposent pour se faire de trente minutes minimum ; que, par la suite, il ont l'occasion d'expliciter et/ou de défendre leur projet lors d'un entretien avec un conseiller en orientation ; que cet entretien dure au minimum trente minutes, mais que sa durée peut être rallongée en fonction du temps nécessaire pour les candidats à exposer leurs arguments ; que ce questionnaire et cet entretien ont pour but de leur permettre de démontrer la réalité de leur intention de réaliser leur projet de venir en Belgique en tant qu'étudiant pour y poursuivre des études supérieures ;

Considérant qu'il appert que les réponses apportées aux différentes questions démontrent que l'étudiante n'a pas recherché les informations concernant les études envisagées avec tout le sérieux requis par un étudiant étranger décidant d'entreprendre la démarche coûteuse d'études en Europe et résolu à s'impliquer personnellement dans un projet d'études sérieux ;

Considérant le compte-rendu de Viabel, résultat de l'interview individuelle du demandeur, ainsi motivé spécifiquement pour cette demande : " La candidate donne des réponses parfaitement stéréotypées. La candidate ne comprend pas la question concernant son projet professionnel, il a fallu reformuler cette question de différentes manières pour avoir un minimum de réponses. Ce qui a rendu l'entretien laborieux. Elle s'exprime difficilement sur l'ensemble de ses projets. La candidate n'a pas une maîtrise des débouchés qu'offre cette formation. Elle ne parvient pas à justifier son choix de réorientation. Le projet est incohérent car il est basé sur une réorientation non assez motivée, l'absence de réponses cohérentes aux questions posées " ;

Considérant aussi que cette interview représente un échange direct et individuel et reflète donc la réalité des connaissances, des capacités, des intentions et de la cohérence du projet d'études du demandeur de façon encore plus précise que les réponses au questionnaire évoqué supra,

En conclusion, le résultat de l'étude de l'ensemble du dossier, des réponses au questionnaire, et du compte-rendu de l'interview du demandeur menée par Viabel, contredit sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique, et constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires.

Dès lors, la demande de visa est refusée sur base de l'article 61/1/3§2 de la loi du 15/12/1980 ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique, divisé en quatre points, de la violation des articles 61/1/1, § 1^{er}, alinéa 2, et 61/1/3, § 2, 5^o, de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de « l'erreur manifeste d'appréciation », des « principes de bonne administration en ce entendu le principe de proportionnalité, le principe du raisonnable, le principe de précaution ou minutie ».

2.1.1. Dans un deuxième point, relatif à la « violation de l'article 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 », la partie requérante expose des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives à ces dispositions et avance notamment que « La décision querellée se fonde sur l'article 61/1/3 §2, de la loi du 15/12/1980 et considère dès lors que la demande de séjour de la partie requérante poursuivrait d'autres finalités que les études or il n'en est rien ». Elle indique que « la décision n'est pas correctement motivée à défaut d'être fondée sur la moindre preuve ni motif sérieux et objectif de nature à établir que la partie requérante séjournera à d'autres fins autres que ses études » et relève que « La partie défenderesse se contente de soulever que les réponses apportées par la partie requérante démontrent qu'elle n'a pas recherché les informations concernant les études envisagées sans relever quels éléments exactement dans le questionnaire ASP Études, l'entretien Viabel ou la lettre de motivation de l'étudiante est visé ». Elle affirme que « La partie requérante a répondu à toutes les questions qui lui ont été posées de façon cohérente » et que « Son projet professionnel est également bien développé et cohérent avec les études envisagées », avant de considérer que « L'évocation d'éléments généraux et stéréotypés combinée à des incertitudes dans les déclarations de la défenderesse (utilisation de la conjonction «ou» par exemple) est incompatible avec l'exigence d'un motif sérieux et objectif ».

Elle avance qu'« Il revient, dès lors, à la partie adverse de prouver, par des éléments sérieux et objectifs, ses affirmations » et qu'« il s'imposait à la partie adverse dès lors qu'elle envisageait de prendre une décision de rejet contre la demande de visa pour études de la partie requérante, aux motifs que cette dernière ne démontrerait pas que son séjour en Belgique à des fins d'études ne poursuit pas d'autres finalités que les études, de motiver sa décision conformément à la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ». Après avoir rappelé l'obligation de motivation qui incombe à l'autorité administrative, elle soutient que « la partie adverse devrait tenir compte de l'ensemble du dossier administratif de la partie requérante ainsi que de l'ensemble des réponses formulées par cette dernière dans le questionnaire ASP Études et sa lettre de motivation et les motifs de la décision de refus doivent faire apparaître que chacun des éléments y apportés a été analysé et pris en compte ce qui n'est pas le cas en l'espèce ». Estimant que la motivation de la décision litigieuse « consiste en une suite d'affirmations stéréotypées qui pourraient tout aussi bien servir pour n'importe quelle autre décision concernant une demande de visa étudiant », elle fait valoir qu'« Une telle motivation ne permet ni à la partie requérante ni au Conseil de comprendre les raisons concrètes qui ont poussé la partie défenderesse à prendre sa décision, celle-ci n'étant soutenue par aucun élément factuel » et qu'« Elle ne fournit aucune information sur les éléments précis qui ont été pris en compte pour estimer que les réponses fournies par la partie requérante sont imprécises ou incomplètes, qu'elle méconnait son programme précis et qu'elle ne s'est pas impliquée dans son projet d'études. (En ce sens CCE 264 784 du 01er octobre 2021) ».

Elle ajoute, entre autres, que « nulle part dans sa décision querellée ou dans le dossier administratif, la partie adverse ne mentionne les réponses stéréotypées, encore moins les incohérences observées dans l'analyse du dossier de demande de visa de la partie requérante » et qu'« Aucun élément ni aucune pièce ne permet à la partie requérante d'apprécier les arguments ou éléments ayant conduit au rejet de sa demande de visa par la partie adverse ».

Dans un premier sous-point relatif à l'opportunité du choix de poursuivre les études envisagées, la partie requérante soutient que « Dans sa lettre de motivation joint à son dossier de demande de visa, la requérante a bel et bien exposé le lien qui existe entre les études entreprises et celles qu'il compte entreprendre », avant d'expliquer que cette dernière « est titulaire d'un baccalauréat scientifique et est actuellement inscrite en deuxième année biosciences au sein de l'Université de Yaoundé I au Cameroun », et qu'elle « motive son choix en affirmant qu'elle « a pu constater avec beaucoup de douleur que la population camerounaise surtout jeune est de plus en plus atteinte de problèmes d'yeux. De plus ayant vu [sa] petite sœur souffrir d'hyperméropie depuis son enfance, cela a suscité en [elle] le désir de contribuer à l'amélioration de la qualité visuelle de la population par la prévention, le traitement et la sensibilisation » ». Elle considère que « L'appréciation de la partie adverse sur ce point s'avère dès lors non pertinente et/ou à tout le moins non admissible » et que « La déclaration de l'Office des Étrangers selon laquelle la partie requérante ne motive pas assez ne saurait dès lors prospérer en l'espèce ; cette affirmation ne permet d'inférer aucune conclusion dès lors que l'intéressée dans sa lettre de motivation explicite clairement faire choix délibéré reprendre, sa formation et son expérience professionnel antérieurs dans son domaine de prédilection en raison notamment des lacunes observées et de sa nouvelle trajectoire professionnelle », avant de faire valoir que « Dès lors que la requérante fait le choix assumé de compléter sa formation actuelle par une formation lui ouvrant davantage de perspectives professionnelles, il ne saurait lui être reprochée de trouver des lacunes à sa formation

antérieure et la compléter et encore moins de conclure que le projet académique que la requérante désire mettre en œuvre ne serait pas réel ».

Précisant que « les éléments du questionnaire ASP participent d'une même unité d'intention visant à rechercher une éventuelle fraude dans le chef du requérant », elle estime que « dès lors que la requérante fournit un certain nombre d'éléments (notamment sa lettre de motivation) et des réponses essentiels au questionnaire ASP, la décision querellée apparaît manifestement comme étant mal motivée dès lors que l'appréciation de la partie adverse s'avère déraisonnable, non pertinent et/ou encore non admissible ». Elle soutient que « La motivation sur ce point doit donc être déclarée comme non admissible dès qu'elle apparaît en parfaite contradiction et de manière manifeste avec les déclarations formulées par l'intéressée dans sa lettre de motivation », avant de souligner que « l'intéressée décrit clairement son parcours académique et professionnel lequel nait de l'opportunité que cette formation lui permettra de réaliser ce qu'il a toujours tracé comme projet de perfectionnement professionnel », et que « L'intéressée, conscient des exigences liées à la compétitivité du marché de l'emploi aussi bien national qu'international, expose son projet de formation et assure de sa volonté de tout faire pour réussir ».

Ajoutant que « les conclusions de la partie adverse selon lesquelles la requérante ne poursuivrait pas un réel projet d'études en Belgique et qu'il y aurait une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires, sont erronées », elle conclut que « la décision contestée doit être considérée comme non légalement motivée et/ou procédant d'une erreur manifeste d'appréciation ».

Dans un second sous-point relatif au questionnaire et à l'absence de garanties procédurales quant à l'organisation de l'interview au sein de l'asbl Campus, elle relève notamment que la motivation de la décision querellée « se fonde sur les réponses fournies par la requérante lors de son entretien et par devers le questionnaire qui lui a été soumis », avant de souligner que « tant l'organisation que la réalisation des épreuves relatives aux questionnaires à compléter par l'étudiante que l'interview oral ne sont pas réalisés par la partie adverse, cette dernière ayant délégué et/ou confié cette mission à l'organisme Campus Belgique (Viabel) ». Elle estime que « pareilles déclarations ne sont étayées par aucun élément probant » et invoque les articles 1315 du Code civil et 870 du Code judiciaire à cet égard.

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 61/1/3, §2, de la loi du 15 décembre 1980, prévoit que « *Le ministre ou son délégué peut refuser une demande, introduite conformément à l'article 60, dans les cas suivants:* »

- 1° *l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel le ressortissant d'un pays tiers est inscrit, n'a pas respecté ses obligations légales en matière de sécurité sociale, d'impôts, de droits des travailleurs ou de conditions de travail;*
- 2° *l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel le ressortissant d'un pays tiers est inscrit est sanctionné pour le travail au noir ou le travail illégal;*
- 3° *l'établissement d'enseignement supérieur où le ressortissant d'un pays tiers est inscrit a été créé ou opère dans le but principal de faciliter l'entrée de ressortissants de pays tiers dans le Royaume;*
- 4° *lorsque l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel le ressortissant de pays tiers est inscrit fait ou a fait l'objet d'une liquidation ou d'une faillite ou si aucune activité économique n'y est exercée;*
- 5° *des preuves ou motifs sérieux et objectifs permettent d'établir que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études ».*

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante. L'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer les parties requérantes des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des intéressées (C.E., 29 nov.2001, n° 101.283 ; C.E., 13 juil. 2001, n° 97.866).

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil souligne en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation

à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens : C.E., 6 juil. 2005, n°147.344).

3.2. En l'espèce, la partie défenderesse a notamment estimé que « *les réponses apportées aux différentes questions démontrent que l'étudiant n'a pas recherché les informations concernant les études envisagées avec tout le sérieux requis par un étudiant étranger décident d'entreprendre la démarche coûteuse d'études en Europe et résolu à s'impliquer personnellement dans un projet d'études sérieux ; Considérant le compte-rendu de Viabel, résultat de l'interview individuelle du demandeur, ainsi motivé spécifiquement pour cette demande : "La candidate donne des réponses parfaitement stéréotypées. La candidate ne comprend pas la question concernant son projet professionnel, il a fallu reformuler cette question de différentes manières pour avoir un minimum de réponses. Ce qui a rendu l'entretien laborieux. Elle s'exprime difficilement sur l'ensemble de ses projets. La candidate n'a pas une maîtrise des débouchés qu'offre cette formation. Elle ne parvient pas à justifier son choix de réorientation. Le projet est incohérent car il est basé sur une réorientation non assez motivée, l'absence de réponses cohérentes aux questions posées" ; Considérant aussi que cette interview représente un échange direct et individuel et reflète donc la réalité des connaissances, des capacités, des intentions et de la cohérence du projet d'études du demandeur de façon encore plus précise que les réponses au questionnaire évoqué supra » et a conclu que « *le résultat de l'étude de l'ensemble du dossier, des réponses au questionnaire et du compte-rendu de l'interview du demandeur menée par Viabel, contredit sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique, et constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires* ».*

Toutefois, le Conseil constate que, si la lettre de motivation de la requérante et le « Questionnaire – ASP études » qu'elle a rempli semblent figurer au dossier administratif, ces derniers sont manifestement illisibles et inintelligibles, ne permettant en tout état de cause pas au Conseil de prendre connaissance des éléments apportés par la requérante à cette occasion.

Dans ces conditions, le Conseil ne peut que constater qu'il n'est pas en mesure d'exercer son contrôle de légalité à l'égard de ces pièces et de vérifier cette pertinence – contestée par la partie requérante – au regard de la volonté de cette dernière de poursuivre ses études dans l'enseignement supérieur en Belgique. Reposant, par conséquent, sur des informations qui ne peuvent être vérifiées, le motif de l'acte entrepris, portant que « *le résultat de l'étude de l'ensemble du dossier, des réponses au questionnaire et du compte-rendu de l'interview du demandeur menée par Viabel, contredit sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique, et constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires* », ne peut être considéré comme valable.

3.3. L'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations n'est pas de nature à renverser les constats qui précèdent.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique, ainsi circonscrit, est fondé et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de visa, prise le 4 août 2022, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt octobre deux mille vingt-deux par :

Mme E. MAERTENS, présidente de chambre,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. IGREK E. MAERTENS